A P CONSULTE
Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 103 Rue Victor le Vigoureux
Appt B 19 , 97410 SAINT-PIERRE
894 579 853 RCS ST PIERRE

STATUTS MIS A JOUR LE 1er JUIN 2024
SUITE AU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Certifié conforme
Le Président

Le soussigné :

- Monsieur ADNOT, Pierre, né le 23 avril 1958 à Limoges (87), de nationalité française, demeurant 47 rue du Presbytère appartement 26 -97410 Saint Pierre, divorcé.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME JURIDIQUE- DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

« A P CONSULTE »

Sur tous les actes, factures, annonces, publication et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

Sigle commercial : **A P CONSULTE**

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **103 Rue Victor le Vigoureux Appt B19 97410 SAINT-PIERRE**

II pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 : Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays

- Toutes prestations de services et de conseil dans le domaine de la gestion et de l'information stratégique et de la sécurité économique, financière et informatique.
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés crées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 5 : Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf ans (99 ans) qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORMES DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILTE DES ACTIONS

ARTICLE 6 : Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société, à savoir :

Monsieur ADNOT, Pierre 100 euros (cent euros)

Ladite somme correspond à la souscription de 100 actions ordinaires de 1 euros libérées, ainsi que l'atteste le certificat de la banque.

Les apports en numéraires ont été libérés à hauteur de cent euros (100,00 €).

Les apports en numéraire libérés ont été déposés au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BFC de SAINT PIERRE– 97410.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de 100,00 euros (Cent euros). Il est divisé en cent (100) action numérotées de 1 à 100, intégralement libérées, et attribuées de la façon suivante :

- associé unique Monsieur ADNOT, Pierre, cent parts 100 euros (Cent euros)

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : CENT PARTS 100 PARTS

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

ARTICLE 10 – Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission : Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location : Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous réserves prévues à l'article L 239.2 du code de commerce.
Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.
Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.
Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.
La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé est soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.
La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.
La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.
Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début de contrat.
Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.
Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.
Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.
A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.
Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

En cas d'interdiction de la location d'actions : La location d'action est interdite.

Indivisibilité : Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 – Président de la société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le président personne moral est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation : Le premier président est l'associé unique Monsieur Pierre ADNOT, né le 23 Avril 1958 à LIMOGES 87.

En cas de changement il est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions : Le président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, ou empêchement du président, un président remplaçant sera désigné par décision de l'associé unique.

ARTICLE 12 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et le président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci ; directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes (dans le cas où il est nommé).

ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes

La collectivité de l'associé unique ne désigne pas à la création de la société un commissaire au compte, celle-ci en étant légalement dispensée du fait qu'elle ne dépassera pas les critères qui rendent obligatoire la nomination d'un commissaire au compte.

ARTICLE 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 – Décision de l'associé unique

L'associé unique est le seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la société.

Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2021.

ARTICLE 17 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels ; après rapport du commissaire aux comptes (en cas de nominations de ce dernier) ; dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18 – Affectation et répartition du résultat

18-1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18-2 Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 Dissolution de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge (s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 : Nomination du président

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est l'associé unique Monsieur ADNOT, Pierre né le 23 Avril 1958 à LIMOGES (87), de nationalité française demeurant apt 26 – 47 rue du Presbytère 97410 SAINT PIERRE.

Article 22 Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Monsieur ADNOT, Pierre, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entrainera de plein droit reprise par la société des dits actes et engagements.

Article 23 Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Monsieur ADNOT, Pierre, associé unique, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Mise en place d'un cabinet d'expertise comptable pour le suivi de la société
- Recherche clientèle pour le développement de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes d'engagements.

Article 24 Formalités de publicité – immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT PIERRE le Huit Février deux mille vingt et un

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales
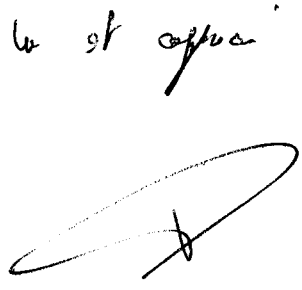
Signature de l'associé unique